



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2021/09-142
SERVICE ÉMETTEUR RÉGIE INTERCOMMUNALE DE L'ASSAINISSEMENT	OBJET : Construction de la nouvelle station d'épuration de Jouanas - Avenant n°5 au marché de maîtrise d'œuvre <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.7 - avenant

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics 1 applicables au présent marché;

Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 applicables au présent marché ;

Vu la délibération n° 2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisant notamment à signer et exécuter les marchés et prendre toute décision concernant leurs avenants ,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées » ;

Vu la constitution des moyens financiers au Budget.

Expose :

Le CCAP du marché de maîtrise d'oeuvre de construction de la nouvelle station d'épuration de Jouanas prévoit dans ses articles 5.3.3 et 5.3.4. les rémunérations suivantes :

« 5. 3. 3 Pour l'élément direction exécution des contrats de travaux et ordonnancement pilotage et coordination de chantier :

80 % de cet élément seront réglés sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux exécutés en fonction de l'avancement du chantier.

Le solde, après règlement par le Maître d'Ouvrage de tous les décomptes généraux d'entreprises.

5. 3. 4 Pour l'élément assistance aux opérations de réception :

30 % à la levée de la dernière réserve.

50 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés.

20 % à l'expiration du délai de parfait achèvement ».



Le présent avenant a pour objet de modifier les pourcentages de la manière suivante :

5. 3. 3 Pour l'élément direction exécution des contrats de travaux et ordonnancement pilotage et coordination de chantier :

95 % de cet élément seront réglés sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux exécutés en fonction de l'avancement du chantier.

Le solde, après règlement par le Maître d'Ouvrage de tous les décomptes généraux d'entreprises.

5. 3. 4 Pour l'élément assistance aux opérations de réception :

25% à la réalisation du CAC actant la fin de la phase de construction ;

45% successivement sur les périodes après le basculement :

- ↳ 15% à la mise au point,
- ↳ 15% après mise en régime,
- ↳ 15 % après mise en marche industrielle

10% soit 80% cumulé à la levée de la dernière réserve ;

10% soit 90% cumulé à la remise des DOE ;

10% à l'expiration du délai de parfait achèvement.

Compte tenu de la durée du marché qui s'étale sur plusieurs années, et afin de permettre une juste rémunération du maître d'œuvre en fonction des missions effectivement réalisées, le mode de règlement ainsi proposé semble plus approprié.

En effet, les conditions de paiements fixées dans le cadre de la consultation bloquent les paiements du maître d'œuvre alors qu'il reste des éléments de mission à effectuer. En conséquence, il convient de les modifier.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la régie de l'assainissement,

Décide d'intervenir à la signature de l'acte modificatif n° 5 dans les conditions détaillées en annexe.

Fait à Mont de Marsan, le 20/09/2021

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

Date d'affichage :

Date de notification :

identifiant unique :



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION
Régies intercommunales de l'eau et de L'assainissement
1 rue Cazaillas – BP 20015
40001 MONT DE MARSAN Cedex

B - Identification du titulaire du marché public (Groupement de Maîtrise d'œuvre).

Groupement de Maîtrise d'Oeuvre	
Mandataire : CABINET D'ETUDES MARC MERLIN Siège social : 6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02 Tél. : 04 72 32 56 00 - Fax : 04 78 38 37 85 e-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	
Co-traitant 2 : HUBERT ARCHITECTURE SARL 49 Bd de Lattre de Tassigny / B.P. 67 40992 ST PAUL LES DAX CEDEX Tél. : 05.58.74.41.16 Fax : 05.58.74.53.61 E-mail : contact@hubert-architecture.com	Co-traitant 3 : MINTEGUI MAIALEN Paysagiste D.P.L.G. 1bis ruelle Corona baita 64500 CIBOURE 06 07 54 15 23 minteguimaialen@hotmail.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle Station d'épuration de Jouanas

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **22 janvier 2014**

- Montant initial (marché de base) du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 644 750,00 €
- Montant TTC : 773 700,00 €

- Montant de l'acte de modification du marché N°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 12 443,00 €
- Montant TTC : 14 931,60 €

- Montant de l'acte de modification du marché N°2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 84 032,40 €
- Montant TTC : 100 838,88 €



■ Montant total du marché en cours (marché de base+ actes de modification du marché

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 741 225,40 €
- Montant TTC : 889 470,48 €

■ Acte de modification du marché n° 3 : avenant de transfert du marché à Mont-de-Marsan agglomération.

■ Acte de modification du marché n° 4 :

- modification composition initiale du groupement comme suit : réduction du groupement au CABINET D'ETUDES MARC MERLIN (mandataire) et HUBERT ARCHITECTURE (co-traitant 2) ;
- prolongation de la durée d'exécution du marché public jusqu'au 21 janvier 2022.

D - Objet de l'acte de modification du marché.

■ Modifications introduites par le présent acte de modification du marché:

Le CCAP du marché prévoit dans ses articles 5.3.3 et 5.3.4. les rémunérations suivantes :

5. 3. 3 Pour l'élément direction exécution des contrats de travaux et ordonnancement pilotage et coordination de chantier :

80 % de cet élément seront réglés sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux exécutés en fonction de l'avancement du chantier.

Le solde, après règlement par le Maître d'Ouvrage de tous les décomptes généraux d'entreprises.

5. 3. 4 Pour l'élément assistance aux opérations de réception :

30 % à la levée de la dernière réserve.

50 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés.

20 % à l'expiration du délai de parfait achèvement.

Le présent avenant a pour objet de modifier les pourcentages de règlement comme suit :

5. 3. 3 Pour l'élément direction exécution des contrats de travaux et ordonnancement pilotage et coordination de chantier :

95 % de cet élément seront réglés sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux exécutés en fonction de l'avancement du chantier.

Le solde, après règlement par le Maître d'Ouvrage de tous les décomptes généraux d'entreprises.

5. 3. 4 Pour l'élément assistance aux opérations de réception :

25% à la réalisation du CAC actant la fin de la phase de construction ;

45% successivement sur les périodes après le basculement :

- ↳ 15% à la mise au point,
- ↳ 15% après mise en régime,
- ↳ 15 % après mise en marche industrielle

10% soit 80% cumulé à la levée de la dernière réserve ;

10% soit 90% cumulé à la remise des DOE ;

10% à l'expiration du délai de parfait achèvement.

Compte tenu de la durée du marché qui s'étale sur plusieurs années, et afin de permettre une juste rémunération du maître d'œuvre en fonction des missions effectivement réalisées, le mode de règlement ainsi proposé semble plus approprié.

En effet, les conditions de paiements fixées dans le cadre de la consultation bloquent les paiements du maître d'œuvre alors qu'il reste des éléments de mission à effectuer. En conséquence, il convient de les modifier.

Ce mode de rémunération est celui habituellement retenu pour ce type de marché.



² Incidence financière de l'acte de modification du marché:

L'acte de modification du marché a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
TOITOT Pascal Directeur Régional Sud-Ouest CABINET D'ETUDES MARC MERLIN 6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02	Dax le 21/09/2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



G - Notification de l'acte de modification du marché au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent acte de modification du marché »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)